

Il peut en outre exercer ses missions dans le cadre d'accords conclus entre la Nouvelle-Calédonie et des Etats, territoires et organismes régionaux du Pacifique, collectivités locales françaises ou étrangères en vertu des articles 28 et suivants de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

Article 3 : Un conseil partenarial de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique des premier et second degrés fixe le cadre politique et la stratégie éditoriale au service des orientations du projet éducatif de la Nouvelle-Calédonie et des besoins des enseignants. Ce conseil s'attache à valoriser par ses décisions la dimension de la recherche pédagogique et didactique et le recensement des pratiques innovantes et des bonnes pratiques pédagogiques.

Le conseil partenarial de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique a un rôle d'appui et de validation des différentes propositions émises par le comité technique de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique. Il est également force de proposition et peut solliciter, notamment auprès du comité technique précité, des enquêtes et analyses complémentaires pour émettre des recommandations en matière d'ingénierie éducative et de recherche pédagogique.

La gouvernance du conseil partenarial de l'ingénierie éducative et de la recherche pédagogique est assurée par le membre du gouvernement en charge de l'enseignement.

Article 4 : La composition du conseil partenarial de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique est la suivante :

- le membre du gouvernement en charge de l'enseignement, président du conseil, ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province Nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- le président de l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le président du sénat coutumier ou son représentant ;
- le président de l'université de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, ou son représentant ;
- le secrétaire général du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, secrétaire général des enseignements, coordonnateur administratif et juridique du dispositif auprès des différentes instances, ou son représentant ;
- l'adjoint pédagogique au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, responsable du pôle expertise des établissements d'enseignement du second degré et de la pédagogie, ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;

- le directeur adjoint de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la pédagogie ou son représentant ;
- le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;
- le directeur diocésain de l'enseignement catholique ou son représentant ;
- le directeur de l'alliance scolaire de l'église évangélique ou son représentant ;
- le directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant ou son représentant ;
- le directeur de l'école normale de l'enseignement privé ou son représentant ;
- le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation ou son représentant ;
- le directeur de l'institut de formation des maîtres de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Article 5 : Le conseil partenarial de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Le conseil partenarial adopte son règlement intérieur sur proposition de la présidence.

Le secrétariat dudit conseil est assuré par le service de l'ingénierie éducative et de la recherche pédagogique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements.

La présidence du conseil peut inviter toute personne dont la présence peut être utile, sans que celle-ci puisse participer au vote pour émettre un avis.

Article 6 : Un comité technique de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique est chargé de proposer au conseil partenarial les actions à réaliser en matière d'ingénierie éducative, d'édition et de recherche pédagogique puis d'organiser, de planifier et de mettre en œuvre les décisions du conseil partenarial de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique.

Article 7 : Le comité technique de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique est composé de la manière suivante :

- le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, ou son représentant ;
- l'adjoint pédagogique au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, responsable du pôle expertise des établissements d'enseignement du second degré et de la pédagogie, ou son représentant ;
- le chef du service de l'ingénierie éducative, de l'édition et de la recherche pédagogique du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, direction générale des enseignements, ou son représentant ;
- le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le directeur adjoint de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie en charge de la pédagogie ou son représentant ;
- le directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ou son représentant ;